

3.3.2. LAVE-GLACE AVANT

Code de la route - Article R. 316- 4

- Le pare-brise doit également être équipé d'un dispositif lave-glace.



3.3.2.1. ETAT

3.3.2.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration du lave-glace.

3.3.2.2. FONCTIONNEMENT

3.3.2.2.1. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionner en cas de mauvais fonctionnement du lave-glace (fonctionnement intermittent,...).

3.3.2.4. DIVERS

3.3.2.4.1. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence de système de lave-glace sur le pare-brise avant d'un véhicule.